

Fédération départementale des Associations Foncières Pastorales Autorisées de Savoie.

Chapitre 1 : constitution de la Fédération départementale des Associations Foncières Pastorales Autorisées

Article 1 : Création et nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : FEDERATION DEPARTEMENTALE DES AFP de SAVOIE (FDAFP73).

Article 2 : Siège social et durée

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Maison de l'agriculture et de la forêt

40, rue du Terraillet

73 190 St BALDOPH

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est prévue jusqu'à disparition de l'objet statutaire.

Article 3 : Objet et Missions de la Fédération

L'objet de la fédération est de représenter l'ensemble des AFP autorisées de Savoie.

La fédération départementale des AFP autorisées de Savoie a pour missions :

- D'œuvrer pour l'intérêt commun des AFP et de leur territoire
- D'être une structure représentative auprès des interlocuteurs départementaux, régionaux, nationaux et européens
- D'apporter un appui auprès de ses membres pour tendre vers un meilleur fonctionnement dans une démarche de progrès et d'innovation.
- D'être une force de promotion, d'information et de cohésion pour ses membres et auprès de ses partenaires.

La fédération pourra mettre en œuvre toutes les actions afin de réaliser l'objet précité.

Article 4 : Membres de la fédération

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres associés
- Membres ressources

Sont membres actifs : les Associations Foncières Pastorales autorisées concernées par l'objet et qui adhèrent à la fédération.

Sont membres associés : la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, le Conseil Régional, la Direction départementale des Territoires ainsi que les collectivités territoriales support d'AFP autorisées et toutes nouvelles structures validées par l'assemblée générale. Les membres associés participent au vote des décisions de l'association

Sont membres ressources : les personnes pouvant représenter l'association auprès des instances, de par leur expérience passée au sein de l'association et en tant que président d'AFP ou de par une compétence acquise sur les AFP.

Pour faire partie de la fédération, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission.

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- La disparition de la structure adhérente
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou de la participation. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Chapitre II – les modalités de fonctionnement de la fédération départementale

Article 5 : organes administratifs de la fédération

La fédération départementale a pour organes administratifs l'assemblée générale, le bureau et le président.

Article 6 : Représentation des membres à l'assemblée générale

L'assemblée générale de la fédération comprend tous les représentants des membres actifs de la fédération, les membres associés et les membres ressources. Les représentants des AFP amenés à siéger lors de l'Assemblée générale sont les présidents des AFP membres.

En cas d'empêchement, les présidents membres de la FDAFP peuvent se faire représenter par un membre de l'AFP dont ils sont présidents.

Les membres associés désignent eux-mêmes leur représentant. Ceux-ci peuvent se faire représenter par une autre personne appartenant à la même structure ou collectivité dont ils sont issus.

Que l'on soit membre actif ou membre associé, il est également possible de se faire représenter par un autre membre de la FDAFP. La représentation se fait par un pouvoir écrit et valable pour une seule réunion

Le nombre de pouvoirs est limité à deux par personne.

Les membres actifs disposent de deux voix, les membres associés d'une voix et les membres ressources d'une voix.

Un état nominatif des membres de l'assemblée générale est tenu à jour.

L'Assemblée Générale peut être ouverte à titre consultatif, sur invitations, à des structures non adhérentes de l'association.

Article 7 : réunion de l'assemblée générale et délibérations

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur demande d'un tiers au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées par courrier ou courriel au moins 15 jours à l'avance et indiquent la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

Il n'y a pas de quorum.

L'ordre du jour est proposé par le bureau qui anime l'assemblée générale.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée et sont adoptées à la majorité absolue des membres présents et représentés sauf quand une délibération est nominative.

En cas de partage égal de voix, la voix du président est prépondérante.

Le scrutin secret peut être demandé par la majorité du bureau ou bien par le tiers des membres présents et représentés.

Les procès verbaux et délibérations (avec le résultat des votes) des assemblées sont transcrits par le secrétaire de séance, sur un registre et signés par le président et un autre membre du bureau ayant assisté à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Ils sont consultables par toute personne qui en ferait la demande et sont conservés au siège de l'association.

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes les modifications liées aux statuts. Elle peut décider de la dissolution et de l'attribution des biens de l'association et de la fusion avec toute association ayant le même objet.

L'assemblée générale extraordinaire devra être composée de la moitié au moins des représentants des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit ; le nombre de pouvoir est limité à 2 par personne. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, par avis individuel, à 15 jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 8 : Attributions de l'Assemblée générale

L'assemblée générale :

- Entend le rapport moral et financier de l'association sur la gestion du bureau,
- Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.
- Elle délibère sur les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit si il y a lieu au renouvellement des membres du bureau.
- Elle autorise l'adhésion à toute autre association
- Elle confère au bureau et à certains de ses membres, toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de la fédération et /ou pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants
- Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du tiers des membres de l'association déposées au siège de l'association dix jours au moins avant la réunion.

Article 9 : le bureau

La fédération est dirigée par un bureau de 17 membres titulaires au maximum et 7 membres suppléants.

- 7 membres titulaires maximum et 7 membres suppléants sont des présidents d'AFP ou des membres de conseils syndicaux des AFP désignés par ces dernières et sont élus par les membres actifs. 3 membres de conseils syndicaux des AFP maximum peuvent être élus en tant que titulaires.
- 6 membres maximum sont des membres associés parmi lesquels Chambre d'agriculture, Conseil Général, Conseil Régional, Direction Départementale des Territoires, la Société d'Economie Alpestre un représentant des communes (proposé par l'Assemblée départementale des maires de France) et un représentant des communautés de communes). Les membres associés sont sollicités par les membres élus pour siéger au bureau Ils sont désignés par les structures concernées.

- 4 membres ressources maximum

La répartition du nombre de voix entre les membres titulaires et les membres associés est la même que pour l'Assemblée générale : les membres actifs disposent de 2 voix, les membres associés d'une voix et les membres ressources d'une voix.

Les modalités d'élection des membres actifs du conseil syndical par l'assemblée générale sont les suivantes :

- Majorité absolue des voix des membres présents et représentés nécessaire pour être élu au premier tour
- Majorité relative suffisante au second tour.

Les fonctions des membres élus du bureau durent 3 ans. Ils sont renouvelables lors des assemblées générales.

Un membre du bureau peut se faire représenter par un autre membre du bureau ou bien par un autre représentant de la structure à laquelle il appartient si il est un membre associé.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Une même personne ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Si un membre du bureau est démissionnaire, celui-ci est remplacé par un suppléant jusqu'à la prochaine assemblée générale qui verra l'élection d'un nouveau titulaire.

Article 10 : Election du président, vice-président, du secrétaire et du trésorier de l'association

Président, Vice-président et trésorier sont élus selon les conditions de délibération prévues à l'article 9 des présents statuts.

Ils sont rééligibles et conservent leur fonction jusqu'à l'installation de leur successeur.

Le président doit faire partie du collège des membres titulaires. En cas de carence, la présidence peut être ouverte aux membres associés et aux membres ressources.

Article 11 : réunions et pouvoirs du conseil d'administration

Le bureau se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux et délibérations sont signés par le président et un autre membre du bureau ; ils sont inscrits sur un registre côté et paraphé par le représentant de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En fonction de l'ordre du jour, le président peut inviter des personnes qualifiées à assister aux travaux du conseil d'administration.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il autorise :

- Tous les achats
- Aliénations ou locations
- Emprunts et prêts

Nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il arrête, s'il en décide ainsi, des indemnités et/ou des remboursements de frais aux membres du bureau qui participent par leur fonction à la réalisation de l'objet.

Article 12 : le président

Il met en œuvre les décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.
 Au nom du conseil d'administration, il est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.
 Il convoque le conseil syndical et l'assemblée générale.

Chapitre III : dispositions financières**Article 10 : ressources de la fédération**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des subventions qui pourraient lui être accordées
- Du revenu de ses biens,
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- De toutes autres ressources autorisées par les textes réglementaires et législatifs.

Chapitre IV : modifications des statuts et dissolution**Article 11**

La dissolution de la fédération ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous les établissements publics, ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

Chapitre V : règlement intérieur**Article 12 :**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

A Chambéry, le 23 septembre 2021.

Lu et approuvé

Les administrateurs

Monique BASSI-LEGER
Présidente



Gilles VIVET
Vice-président

